

N° 98/CJ-DF du répertoire

N° 2024-494/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Sourou NOUGBOGNON représenté par
Jésuna NOUGBOGNON
C/

Héritiers de feu AÏDEDJI HOUESSOU
représentés par Satognon AÏDEDJI et
Justin GBENOU

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n°165/ G-CSAF-CA :2024 du 02 août 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, par lequel Sourou NOUGBOGNON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 106/CSAF-CA-SPF2/2024 rendu le 11 juillet 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Marie-José Nougboignon PATHINVO** en son rapport :



Où l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte n°165/G-CSAF_CA/2024 du 02 août 2024 du greffe de la chambre d'appel de la cour spéciale des affaires foncières, Sourou NOUGBOGNON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°106/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 11 juillet 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n° 5321/GCS du 02 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 10 décembre 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze jours sous peine de déchéance, et à indiquer dans le même délai, le nom et les coordonnées de son conseil, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par de notification administrative par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°5321/GCS du 02 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 10 décembre 2024, Sourou NOUGBOGNON n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de déclarer Sourou NOUGBOGNON déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Sourou NOUGBOGNON déchu de son pourvoi ;

A 2

C



Met les frais à sa charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie- Josée Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



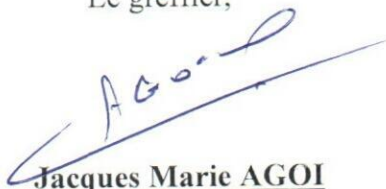
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie -Josée Nougboignon PATHINVO

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ